

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

---

### ARRÊTÉ

fixant la tarification horaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, aux services autonomie à domicile gérés par les associations locales ADMR adhérentes au groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du Cantal », mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-3631 du 20 septembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.231-1 ; L.313-11-1 ; L.313-12-1 ; R.314-132 ; R.314-133 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), daté du 30 décembre 2022, signé entre le Département du CANTAL et le groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du CANTAL », au nom des associations locales adhérentes, gestionnaires d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le forfait horaire applicable aux heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des services ménagers financés par l'aide sociale est arrêté à 27,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

La participation financière du bénéficiaire de l'APA et de la PCH est calculée sur cette base.

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers aide sociale est fixée à 2,03 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

. / ...

ARTICLE 2 : En complément du forfait horaire attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2026, une dotation horaire de 4,10 € pour alléger la charge des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et des services ménagers aide sociale au titre du financement des surcoûts de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide à domicile.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 3 : En complément du forfait horaire attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, en outre, une dotation horaire qualité. Son montant a été fixé par arrêté du Président du Conseil départemental n° 26-0147 du 20 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Les engagements du groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du CANTAL », les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes d'exploitation sont autorisées comme suit :

	dépenses	recettes
groupe 1	1 222 946 €	11 435 398 €
groupe 2	9 914 805 €	124 493 €
groupe 3	422 140 €	
<b>TOTAL</b>	<b>11 559 891 €</b>	<b>11 559 891 €</b>

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution de cet arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

**27 FEV. 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

